

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 9 - Avril 2004 - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME - Ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial

Sommaire

1.	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.....	2
1.1.	Service concours.....	2
	04-0285-Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial.....	2

1. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

1.1. Service concours

04-0285-Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime

Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de Garde Champêtre Territorial

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,
Vu le recensement des postes effectué par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,
Vu la convention avec les centres de gestion de l'Eure, de la Manche et de l'Orne pour l'organisation du concours de garde champêtre,
Vu le budget du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

ARRETONS

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise conjointement avec les Centres de Gestion de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, le concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

Article 2 : Le concours de garde champêtre est ouvert pour **9 postes** ainsi répartis :

	Nombre de Postes
CDG de la SEINE-MARITIME	4 postes
CDG de l'EURE	1 poste
CDG de la MANCHE	2 postes
CDG de l'ORNE	2 postes

Article 3 : Les candidats doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret 92-93 du 8 janvier 1992. Nul ne pourra être recruté en qualité de garde champêtre s'il n'est pas âgé de dix-huit ans au minimum.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **mercredi 06 octobre 2004** dans l'un ou l'autre des **départements ayant conventionné**.

Article 5 : Les candidats désirent retirer un dossier d'inscription pourront en faire la demande par écrit auprès des centres de gestion suivants :

CDG76 – 3440 route de Neufchâtel – BP 72 – 76233 **BOIS GUILLAUME** Cedex,
CDG27 – 10 bis rue du Docteur Baudoux – BP 276 – 27002 **EVREUX** Cedex,
CDG50 – 136 rue Guillaume Fouace – 50009 **SAINT LO** Cedex.
CDG61 – Pôle d'Ecouvès – Rue de Gâtel - BP 39 – 61002 **ALENÇON** Cedex

La date limite de retrait des dossiers de candidatures est fixée au **mercredi 02 juin 2004**. La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 10 juin 2004**. Les dossiers devront être complets à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Le jury de ce concours est composé de :

Au moins trois et au plus cinq membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet, désigné sur proposition, selon le cas, du premier président de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion.

Article 7 : En cas d'absence de son président, le jury sera présidé par son remplaçant.

Article 8 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 7 avril 2004.

Le Président

Jean-Claude WEISS